

PREFET DE LA RÉGION

HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-032

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2019-01-31-005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE	
L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ET A LA MODIFICATION DE LA	
REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE	
SAINT LOUIS A BOLLEZEELE (2 pages)	Page 3
R32-2019-01-31-007 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA	
CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE	
ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DE SENLIS GERE PAR	
L'ASSOCIATION LA COMPASSION (4 pages)	Page 6
R32-2019-01-31-006 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA	

CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE

LA CROIX ROUGE FRANCAISE (4 pages)

ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DU SPASAD D'AMIENS GERE PAR

Page 11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-31-005

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ET A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE SAINT LOUIS A BOLLEZEELE





DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE ET A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE SAINT LOUIS A BOLLEZEELE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Saint Louis à Bollezeele et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places d'hébergement permanent ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD résidence Saint Louis en date du 18 octobre 2018 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 38 places à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courrier réceptionné le 28 mars 2018 de la part du directeur de l'EHPAD Saint Louis de Bollezeele sollicitant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiés sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale, installé sur le territoire concerné;

Considérant que cette transformation de place répond aux besoins des personnes âgées identifiés par l'établissement sur le territoire ;

Considérant que le taux d'équipement en places d'hébergement temporaire du territoire Dunkerquois est inférieur à celui départemental et régional ;

Considérant que cette transformation de place s'effectue à coût constant ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

<u>Article 1</u>: L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence Saint Louis de Bollezeele est autorisée à hauteur de 38 places d'hébergement permanent à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La modification de la répartition de capacité de l'EHPAD public autonome résidence Saint-Louis à Bollezeele par transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Saint Louis à Bollezeele est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 79 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 105 3 N° FINESS de l'établissement : 59 078 328 8

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD public autonome résidence Saint Louis – 703 route de Merckeghem – 59470 Bollezeele.

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières,

- Monsieur le maire de Bollezeele.

Fait en 2 exemplaires A Lille le,

3 1 JAN. 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé

Hauts-de-France

Pour la Directrice Généra Le Directeur de l'Offre

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Le président du Département du Nord

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-31-007

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DE SENLIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION



DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DE SENLIS GERE PAR L'ASSOCIATION LA COMPASSION

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision modifiée du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du 5 octobre 2015 autorisant l'extension du SSIAD de Senlis géré par l'association La Compassion et établissant la capacité totale du service à 73 places réparties en 55 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein d'une équipe spécialisée (ESA);

Vu le dossier réceptionné à l'ARS le 28 mai 2018 de la part de l'association La Compassion sollicitant l'extension de 7 places de la capacité de l'ESA du SSIAD de Senlis et la modification de son territoire d'intervention ;

Considérant l'étude des zones d'intervention autorisées des ESA dans le département de l'Oise ayant mis en exergue à la fois des zones non-couvertes, des zones couvertes par plusieurs ESA et des zones disparates en termes d'étendue géographique et de population de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que la zone d'intervention actuelle de l'ESA du SSIAD de Senlis est très étendue géographiquement et couvre une population de 75 ans et plus très importante par rapport aux autres ESA du département ;

Considérant qu'une partie de la zone d'intervention actuelle de l'ESA du SSIAD de Senlis est couverte aussi par l'ESA du SSIAD de Pierrefonds ;

Considérant la proposition de modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Senlis présentée au gestionnaire lors de la réunion du 20 mars 2018 afin d'assurer une couverture complète du territoire, une suppression des doublons d'intervention et une répartition optimale inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que l'extension de capacité et la modification de la zone d'intervention de l'ESA permettront de supprimer les doublons d'intervention et de réduire les disparités inter-ESA relatives à l'étendue géographique et à la couverture populationnelle ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'extension de 7 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein du SSIAD de Senlis géré par l'association La Compassion est autorisée.

Article 2: La capacité totale du SSIAD de Senlis est, à la date de la présente décision, de 80 places réparties de manière suivante :

- 55 places pour personnes âgées,
- 8 places pour personnes handicapées,
- 17 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Senlis est modifiée. Elle est désormais limitée aux 111 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 000 042 6 N° FINESS de l'établissement : 60 001 259 5

<u>Article 4</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

<u>Article 5 :</u> L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association La Compassion – Espace P. de Boissieu – 11 rue Jean Monnet – 60000 Beauvais.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Senlis.

A Lille, le 3 | JAN. 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Haut-de-France

de santé Haut-de-France
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Monique RICOMES

Annexe 1 – Le territoire d'intervention de l'ESA du SSIAD de Senlis géré par l'association La Compassion est délimité aux 111 communes suivantes :

- 1. Acy-en-Multien
- 2. Antilly
- 3. Apremont
- 4. Auger-Saint-Vincent
- 5. Aumont-en-Halatte
- 6. Autheuil-en-Valois
- 7. Avilly-Saint-Léonard
- 8. Barbery
- 9. Bargny
- 10. Baron
- 11. Beaurepaire
- 12. Béthancourt-en-Valois
- 13. Betz
- 14. Blaincourt-lès-Précy
- 15. Boissy-Fresnoy
- 16. Bonneuil-en-Valois
- 17. Borest
- 18. Bouillancy
- 19. Boullarre
- 20. Boursonne
- 21. Brasseuse
- 22. Brégy
- 23. Chamant
- 24. Chantilly
- 25. La Chapelle-en-Serval
- 26. Chèvreville
- 27. Courteuil
- 28. Coye-la-Forêt
- 29. Cramoisy
- 30. Creil
- 31. Crépy-en-Valois
- 32. Cuvergnon
- 33. Duvy
- 34. Éméville
- 35. Ermenonville
- 36. Étavigny
- 37. Ève
- 38. Feigneux
- 39. Fleurines
- 40. Fontaine-Chaalis
- 41. Fresnoy-le-Luat
- 42. Glaignes
- 43. Gondreville
- 44. Gouvieux
- 45. Ivors
- 46. Lagny-le-Sec
- 47. Lamorlaye
- 48. Lévignen

- 49. Mareuil-sur-Ourcq
- 50. Marolles
- 51. Maysel
- 52. Mello
- 53. Montagny-Sainte-Félicité
- 54. Montataire
- 55. Montépilloy
- 56. Mont-L'Évêque
- 57. Montlognon
- 58. Mortefontaine
- 59. Nanteuil-le-Haudouin
- 60. Néry
- 61. Neufchelles
- 62. Nogent-sur-Oise
- 63. Ognes
- 64. Ognon
- 65. Ormoy-le-Davien
- 66. Ormoy-Villers
- 67. Orry-la-Ville
- 68. Péroy-les-Gombries
- 69. Plailly
- 70. Le Plessis-Belleville
- 71. Pontarmé
- 72. Pontpoint
- 73. Pont-Sainte-Maxence
- 74. Précy-sur-Oise
- 75. Raray
- 76. Réez-Fosse-Martin
- 77. Rhuis
- 78. Roberval
- 79. Rocquemont
- 80. Rosières
- 81. Rosoy-en-Multien
- 82. Rouville
- 83. Rouvres-en-Multien
- 84. Rully
- 85. Russy-Bémont
- 86. Saintines
- 87. Saint-Leu-d'Esserent
- 88. Saint-Maximin
- 89. Saint-Vaast-de-Longmont
- 90. Saint-Vaast-lès-Mello
- 91. Senlis
- 92. Séry-Magneval
- 93. Silly-le-Long
- 94. Thiers-sur-Thève
- 95. Thiverny
- 96. Thury-en-Valois

97. Trumil	ly	106.	Villeneuve-sur-Verberie
98. Varinfroy		107.	Villers-Saint-Frambourg
99. Vauciennes		108.	Villers-Saint-Genest
100.	Vaumoise	109.	Villers-Saint-Paul
101.	Ver-sur-Launette	110.	Villers-sous-Saint-Leu
102.	Verneuil-en-Halatte	111.	Vineuil-Saint-Firmin
103.	Versigny		
104.	Vez		
105.	La Villeneuve-sous-Thury		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-31-006

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DU SPASAD D'AMIENS GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE



DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER A DOMICILE (ESA) DU SSIAD DU SPASAD D'AMIENS GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation de l'enveloppe régionale limitative de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2016 relatif au renouvellement du SSIAD du SPASAD d'Amiens géré par la croix rouge française et établissant la capacité totale du service à 107 places réparties en 58 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA) sur le site d'Amiens et 35 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées sur le site de Montdidier;

Vu le courrier en date du 4 octobre 2018 de la part du directeur régional de la croix rouge française sollicitant l'extension de 6 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés du SSIAD du SPASAD d'Amiens;

Vu le dossier réceptionné le 8 juin 2018 de la part de la croix rouge française informant l'ARS des modalités opérationnelles de l'extension de 6 places d'accompagnement et de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du SSIAD du SPASAD d'Amiens ;

Considérant que l'étude des zones d'intervention autorisées des ESA dans le département de la Somme a mis en exergue des zones non-couvertes, des zones d'intervention discontinues et des disparités importantes entre les ESA en terme de couverture de la population âgée de 75 ans et plus ;

Considérant la proposition de modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Amiens présentée au gestionnaire lors de la réunion du 20 février 2018 afin d'assurer une couverture complète du territoire et une répartition optimale inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que l'extension de capacité de 6 places et la modification de la zone d'intervention de l'ESA permettra d'assurer une meilleure répartition inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte et de concourir au maillage complet en ESA du territoire ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'extension de 6 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein du SSIAD du SPASAD d'Amiens géré par la croix rouge française est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD du SPASAD d'Amiens est portée à 113 places réparties de manière suivante :

- 93 places pour personnes âgées,
- 16 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée,
- 4 places pour personnes handicapées.
 Une antenne existe sur la commune de Montdidier.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 133 4 N° FINESS de l'établissement : 80 001 734 5

<u>Article 3</u>: Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est délimité aux 116 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

<u>Article 5</u>: L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la croix rouge française – 98 rue Didot – 75694 Paris Cedex14.

<u>Article 8</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Amiens.

A Lille, le

3 1 JAN. 2019

La directrice générale de l'agence régionale de santé Ḥaut-de-France

Sylvain LEQUEUX

Pour la Directice Générale et par délégation Le Directeur de Offre Médico-Sociale

Monique RICOMES

Annexe 1

Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD du SPASAD d'Amiens géré par la Croix Rouge Française est délimité aux 116 communes suivantes :

1.	Ailly-sur-Noye	51.	Gentelles
2.	Allonville	52.	Glisy
3.	Amiens	53.	Gratibus
4.	Andechy	54.	Grattepanche
5.	Argœuves	55.	Grivesnes
6.	Arvillers	56.	Grivillers
7.	Assainvillers	57.	Guerbigny
8.	Aubercourt	58.	Guyencourt-sur-
9.	Aubvillers	50	Noye
10.	Ayencourt	59.	Hailles
11.	Beaucourt-en-	60.	Hallivillers
4.0	Santerre	61.	Hangard
12.	Becquigny	62.	Hangest-en- Santerre
13.	Berteaucourt-lès- Thennes	63.	Hargicourt
1.1		64.	Hébécourt
14. 15.	Blangy-Tronville Bouillancourt-la-	65.	
15.	Bataille	66.	Ignaucourt
16.	Boussicourt		Jumel
17.	Boves	67. 68.	La Faloise La Neuville-Sire-
18.	Braches	00.	Bernard
19.	Bus-la-Mésière	69.	Laboissière-en-
20.	Cachy	00.	Santerre
21.	Cagny	70.	Lawarde-Mauger-
22.	Camon		l'Hortoy
23.	Cantigny	71.	Le Cardonnois
24.	Cayeux-en-	72.	Le Plessier-
27.	Santerre		Rozainvillers
25.	Chaussoy-Epagny	73.	Le Quesnel
26.	Chirmont	74.	Lignières
27.	Contoire	75.	Longueau
28.	Cottenchy	76.	Louvrechy
29.	Coullemelle	77.	Mailly-Raineval
30.	Courtemanche	78.	Malpart
31.	Davenescourt	79.	Marestmontiers
32.	Démuin	80.	Marquivillers
33.	Domart-sur-la-Luce	81.	Mesnil-Saint-
34.	Dommartin		Georges
35.	Dreuil-lès-Amiens	82.	Mézières-en-
36.		00	Santerre
37.	Dury Erches	83.	Montdidier
38.	Esclainvillers	84.	Moreuil
		85.	Morisel
39.	Essertaux	86.	Oresmaux
40.	Estrées-sur-Noye	87.	Piennes-Onvillers
41.	Ételfay	88.	Pierrepont-sur-Avre
42.	Faverolles	89.	Pont-de-Metz
43.	Fescamps	90.	Poulainville
44.	Fignières	91.	Quiry-le-Sec
45.	Flers-sur-Noye	92.	Remaugies
46.	Folleville	93.	Remiencourt
47.	Fontaine-sous- Montdidier	94.	Rivery
19		95.	Rogy
48. 49.	Fouencamps	96.	Rollot
49. 50.	Fransures Fresnoy-en-	97.	Rouvrel
50.	Chaussée	98.	Rubescourt
	FERROMETER 100 NO 10 ¹⁷ T		

- 99. Rumigny
- 100. Sains-en-Amiénois
- 101. Saint-Fuscien
- 102. Saint-Sauflieu
- 103. Saint-Sauveur
- 104. Saleux
- 105. Salouël
- 106. Sauvillers-Mongival
- 107. Saveuse
- 108. Sourdon
- 109. Thennes
- 110. Thézy-Glimont
- 111. Thory
- 112. Vers-sur-Selle
- 113. Villers-aux-Érables
- 114. Villers-Tournelle
- 115. Warsy
- 116. Wiencourt-l'Équipée